

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

Dans les installations nucléaires de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé suite à un incident ou à un accident mettant en cause la sûreté de l'installation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à assurer une plus grande transparence dans les INB, en permettant aux salarié-e-s de participer à la gestion de leur entreprise et en laissant place à des expertises réalisées par des sources différentes.